

## **DÉCISION CONSOLIDÉE**

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

### **DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION**

-----

Décision n° 2011-C-13

du 23 mars 2011

Institution d'une commission consultative

### **LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN FORMATION PLÉNIÈRE**

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-13, L. 612-14-I et L. 561-36 ;

Vu les délibérations du Collège en date des 12 avril 2010 et 23 mars 2011,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** *(modifié par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et n° 2016-C-31 du 6 juin 2016)* Il est institué une commission consultative, la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) conformément au a) du 1° du I de l'article L. 561-36 du Code susvisé.

Les instructions déterminent :

1) les listes, les modèles, la fréquence, et les délais de transmission des documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACPR en application de l'article L. 612-24, 1er alinéa, du Code susvisé dans le domaine LCB-FT, notamment le questionnaire annuel.

2) les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation de toute nature portant exclusivement sur le domaine LCB-FT, comprenant notamment la liste, le format et les modalités de transmission des informations nécessaires à l'ACPR pour se prononcer, en application de l'article R. 612-21 du Code susvisé, notamment s'agissant de l'agrément des changeurs manuels.

La Commission est également saisie, pour avis, des projets de lignes directrices, avant leur adoption ou lorsque la mise à jour comporte un changement substantiel des documents existants. Les lignes directrices sont des guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'ACPR, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT.

La Commission peut également être saisie de tout autre document ayant une incidence dans le domaine LCB-FT.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 2 :** *(modifié par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015, n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016 et n° 2016-P-41- du 1<sup>er</sup> septembre 2016)* I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par le Collège de supervision, sur proposition du Président de l'ACPR. Un Vice-président disposant d'une expérience complémentaire de celle du Président est également désigné par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms du Président et du Vice-président figurent en Annexe 1.

II – Sont également membres de la Commission :

1) les associations professionnelles suivantes :

- Pour le secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article L. 612-2

- Le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) ;
- La Fédération Française de l'Assurance (FFA) ;
- La Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles (FNIM) ;
- La Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA).

- Pour le secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2

- L'Association Française des Établissements de Paiement et de Monnaie Électronique (AFEPAME) ;
- L'Association des Sociétés Financières (ASF) ;
- L'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) ;
- La Fédération Bancaire Française (FBF).

2) Les personnes physiques, désignées au sein de personnes soumises au contrôle de l'ACPR, dont le nom figure sur la liste en Annexe 2 à la présente décision pour le secteur de l'assurance et en Annexe 3 pour le secteur de la banque.

3) La Caisse des Dépôts et Consignations. Elle désigne une personne physique pour la représenter.

**Article 3 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015)* Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer, après avoir sollicité l'avis du Vice-président.

Le Président peut inviter aux travaux de la Commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine LCB-FT. Il peut également associer des personnalités qualifiées.

Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité à participer aux travaux de la Commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Lorsque la Commission est consultée sur un projet de document qui concerne spécifiquement une catégorie de personnes assujetties au contrôle en matière LCB-FT qui n'est pas représentée en tant que telle par les membres de la Commission, le Président invite une ou plusieurs personnalités qualifiées parmi les personnes directement concernées à participer aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'ACPR assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion accompagné d'un relevé de conclusions, s'il y a lieu, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

**Article 4 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015)* Le Président établit un calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'ACPR et du temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'ACPR.

**Article 5 :** *(modifié par la décision n° 2015-C-26 du 17 avril 2015)* À la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission.

**Article 6 :** Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]

**Annexe 1**

*(modifiée par les décisions n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 et n° 2016-C-31 du 6 juin 2016)*

**Président et Vice-président de la Commission consultative**  
**Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Monsieur Christian BABUSIAUX, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président

Monsieur Francis ASSIÉ, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-président

**Annexe 2**

*(modifiée par les décisions n° 2012-C-54 du 28 juin 2012, n° 2013-C-30 du 28 mai 2013, n° 2014-P-103 du 12 novembre 2014, n° 2015-C-26 du 17 avril 2015 n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016 et n° 2016-C-31 du 6 juin 2016)*

**Membres de la Commission consultative**  
**Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

**Personnes physiques désignées au sein de personnes**  
**soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de l'assurance**

Monsieur Gaël BUARD  
Directeur des contrôles permanents - Natixis Assurances

Monsieur Benoît COURMONT  
Directeur des risques, de la solvabilité, et de la conformité - AG2R La Mondiale

Monsieur Philippe GIRAUDEL  
Directeur juridique - Groupama SA

Monsieur Jacques KERFORNE  
Directeur de la conformité - Allianz France

Monsieur Hubert MARCK  
Directeur des affaires publiques et de la conformité - Axa France

Madame Christelle SAINATO  
Directrice maîtrise des risques - Harmonie Mutuelle

**Annexe 3**

*(modifiée par les décisions n° 2014-P-41 du 23 mai 2014,  
n° 2014-P-103 du 12 novembre 2014, n° 2015-C-26 du 17 mars 2015  
n° 2016-P-01 du 12 janvier 2016 et n° 2016-C-31 du 6 juin 2016)*

**Membres de la Commission consultative**  
**Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

**Personnes physiques désignées au sein de personnes**  
**soumises au contrôle de l'ACPR - secteur de la banque**

Monsieur Pierre-Emmanuel CHARRETTE  
Directeur de la conformité - Oddo et Cie

Monsieur Raoul d'ESTAINOT  
Responsable national lutte anti-blanchiment - Caisse fédérale de Crédit Mutuel

Madame Patricia JOUAN  
Responsable de la sécurité financière groupe - Société Générale

Monsieur Édouard LEVEAU-VALLIER  
Responsable de la lutte anti-blanchiment - HSBC France

Monsieur Jacques PICCIOLONI  
Président directeur général - BNC S.A.

Monsieur Luc RETAIL  
Directeur de la lutte anti-blanchiment et de la lutte anti-terroriste - la Banque Postale

Monsieur Emmanuel VAUTERIN  
Responsable juridique et conformité - Mizuho Bank Ltd